

Droit des États membres - Espagne



See lehekülg on masintõlgitud ja selle kvaliteet ei ole tagatud.

Cette page fournit des informations sur le système juridique espagnol et une vue d'ensemble de l'ordre juridique espagnol.

Sources de l'ordre juridique espagnol

Les sources du droit espagnol sont définies à l'article 1 du code civil:

1. Les sources de l'ordre juridique espagnol sont le droit, la coutume et les principes généraux du droit.
2. Les dispositions contraires à une norme de rang supérieur ne sont pas valables.
3. La coutume ne s'applique qu'en l'absence d'une loi applicable, pour autant qu'elle ne soit pas contraire à la moralité ou à l'ordre public et soit prouvée.
4. Une pratique juridique qui ne se limite pas à l'interprétation d'une déclaration d'intention est considérée comme une coutume.
5. Les principes généraux de droit s'appliquent en l'absence de droit ou de coutume, sans préjudice de leur nature juridique.
6. Les règles juridiques contenues dans les traités internationaux ne sont pas directement appliquées en Espagne tant qu'elles n'ont pas fait partie du droit national par voie de publication intégrale au Journal officiel de l'État.
7. La jurisprudence complétera l'ordre juridique par la doctrine que la Cour suprême établit dans l'interprétation et l'application des lois, des usages et des principes généraux du droit.
8. Les juges et les tribunaux, qui ne sont soumis qu'à la Constitution et à l'État de droit, ont l'obligation impérative de régler les affaires dont ils sont saisis, conformément au système de sources établi.»

Types de règles

Constitution: La loi suprême de l'État, à laquelle sont soumis toutes les autorités publiques et tous les citoyens. Toute disposition ou tout acte contraire à la Constitution n'est pas valable. Il est structuré en deux parties distinctes quant à son contenu: la partie dogmatique; et b) la partie organique.

Traités internationaux: un accord écrit conclu entre certaines personnes régies par le droit international et régi par cette loi, qui peut être constitué d'un ou de plusieurs instruments juridiques connexes, dont le nom est dénué de pertinence. Les traités internationaux valablement conclus, une fois publiés formellement en Espagne, font partie de la législation nationale.

Statuts d'autonomie: Règle institutionnelle espagnole de base d'une communauté autonome, reconnue par la Constitution espagnole de 1978 et approuvée par la loi organique. Elle contient au moins le nom de la Communauté, la délimitation territoriale, le nom, l'organisation et le siège des institutions autonomes et les pouvoirs assumés. Les statuts d'autonomie ne sont pas une expression de la souveraineté ou d'une *Constitution*, étant donné qu'ils ne résultent pas d'un pouvoir constitutionnel originaire (dépourvu des territoires créés dans les communautés autonomes), mais doivent être reconnus par l'État sans que, de quelque manière que ce soit, ils soient en mesure de s'opposer au principe d'autonomie.

- Droit: il existe plusieurs types de lois.
- Loi organique: celles relatives au développement des droits fondamentaux et des libertés publiques, à celles adoptées par les statuts d'autonomie ainsi qu'au régime général et électoral prévu par la Constitution.
- Le droit commun. Celles qui ne relèvent pas du droit organique.
- Décret législatif: elles impliquent la délégation des Cortes Generales au sein du gouvernement du pouvoir d'édicter des règles avec le statut de la loi sur des matières spécifiques.

- Décret-loi: les dispositions législatives provisoires adoptées par le gouvernement en cas de nécessité absolue et urgente et ne peuvent affecter le droit des institutions de l'État de base, les droits, les devoirs et les libertés des citoyens régis par le titre I de la Constitution, le régime des communautés autonomes ou le droit électoral général. Elles doivent être immédiatement examinées et votées par le Congrès des députés dans un délai de 30 jours après sa promulgation.
- Règlement: règle générale de droit émise par le pouvoir exécutif. Son rang dans l'ordre hiérarchique est immédiatement inférieur à la loi et le développe généralement.
- Coutume: il est défini comme «l'ensemble des règles résultant de la répétition d'événements plus ou moins constants d'actes uniformes». Pour que la coutume puisse représenter une volonté collective et spontanée, elle doit être constante, constante, uniforme et durable.
- Principes généraux du droit: ces affirmations normatives générales qui, sans être intégrées dans le système juridique au moyen de procédures formelles, doivent être comprises comme faisant partie de celle-ci, parce qu'elles servent de base à d'autres clauses de la loi ou qu'elles exposent de manière abstraite le contenu d'un groupe d'entre eux. Elles servent à intégrer des failles juridiques ou à interpréter des règles de droit.
- Jurisprudence: il résulte de deux arrêts qui interprètent une règle de même nature, émanant du Tribunal Supremo (Cour suprême) et, dans le cas de certaines compétences limitées à la Communauté autonome, des hautes juridictions de la Communauté autonome concernée. Si un juge ou une juridiction s'écarte de la doctrine établie par la Supreme Court, la décision n'est pas automatiquement invalidée, mais sert de moyen de pourvoi. Toutefois, tant la Supreme Court que la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Cour suprême), peuvent, sur une base motivée, s'écarter à tout moment de sa jurisprudence constante en créant de nouvelles jurisprudences.

Hiérarchie des normes

L'article 1, paragraphe 2, du code civil espagnol prévoit que les dispositions qui sont en contradiction avec d'autres dispositions de rang supérieur sont invalides.] Cela signifie que, nécessairement, une hiérarchie des règles doit être établie et, à cette fin, la Constitution espagnole régit l'articulation entre les différentes règles et leur relation de hiérarchie et de compétence.

Selon la même disposition, la hiérarchie des normes en droit espagnol est la suivante:

1. La Constitution.
2. Accords internationaux.
3. La loi proprement dite: Le droit organique, le droit commun et les règles ayant le statut de loi (y compris le décret-loi royal et le décret législatif royal), mais avec des procédures et des champs d'application différents.
4. Règles édictées par le pouvoir exécutif avec sa propre hiérarchie en fonction de l'organe qui les a adoptées (décret royal, décret ministériel, etc.).

En outre, un principe de compétence est établi en ce qui concerne les règles émanant des communautés autonomes par l'intermédiaire de leurs propres parlements (décret régional, arrêtés régionaux, etc.).

Les juges et les tribunaux n'appliquent ni les dispositions ni les autres dispositions contraires à la Constitution, ni le principe de la hiérarchie des normes.

Cadre institutionnel

Institutions responsables de l'adoption des règles de droit.

Le cadre institutionnel en Espagne repose sur le principe de la séparation des pouvoirs qui confère des pouvoirs législatifs aux Cortes Generales (Parlement) et aux assemblées législatives des communautés autonomes.

Le gouvernement, tant l'État que chacune des communautés autonomes, a le pouvoir d'exercer un pouvoir exécutif, y compris le pouvoir réglementaire, et exerce parfois le pouvoir législatif par la délégation des Cortes Generales.

Les autorités locales n'ont pas été dotées d'un pouvoir législatif mais sont principalement réglementées par des arrêtés municipaux.

L'initiative législative relève de la responsabilité du gouvernement, du Congrès et du Sénat, des assemblées des communautés autonomes et, dans certains cas, de l'initiative populaire.

Le processus décisionnel

Traités internationaux: trois mécanismes d'approbation dépendent du type d'objet couvert par le traité.

- En premier lieu, la conclusion des traités conférant à une organisation ou à une institution internationale l'exercice des pouvoirs découlant de la Constitution est autorisée au moyen d'une loi organique.
- Deuxièmement, le gouvernement peut donner le consentement de l'État à être lié par des traités ou conventions avec le consentement préalable des Cortes Generales, dans les cas suivants: Les traités de nature politique, les traités ou les conventions à caractère militaire, les traités ou les conventions qui affectent l'intégrité territoriale de l'État ou les droits et obligations fondamentaux prévus au titre 1, les traités ou conventions qui comportent des obligations financières de la part du Trésor public, les traités ou conventions qui impliquent la modification ou l'abrogation de toute loi, ou qui nécessitent des mesures législatives pour les mettre en œuvre.
- Enfin, dans d'autres domaines, seul le Congrès et le Sénat devront être informés immédiatement.

Une fois que les traités internationaux ont été valablement conclus, une fois qu'ils auront été officiellement publiés en Espagne, ils feront partie intégrante du système juridique national. Ses dispositions ne peuvent être abrogées, modifiées ou suspendues que sous la forme prévue par les traités eux-mêmes ou conformément aux règles générales du droit international. La même procédure que celle prévue pour l'approbation des traités et des conventions internationales est utilisée pour dénoncer les traités et les conventions internationales.

Droit:

Les projets de loi sont approuvés par le Conseil des ministres, qui les soumet au Congrès, accompagné d'un exposé des motifs et du contexte de leur décision.

Dans le cas des communautés autonomes, le projet de loi est approuvé par le conseil des gouverneurs et fait l'objet, en termes de fait, de l'assemblée législative de la communauté autonome concernée.

Un projet de loi organique ou organique adopté par le Congrès des députés, approuvé par le Congrès des députés, tiendra immédiatement compte du président du Sénat, qui la soumettra au Sénat. Le Sénat peut, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du texte, invoquer son veto ou y apporter des modifications. Le veto est adopté à la majorité absolue.

Le projet ne peut pas être soumis au Roi dans le cadre d'une procédure pénale sans que le Congrès ait ratifié à la majorité absolue, en cas de veto, le texte original, ou à la majorité simple, deux mois après la date de la saisine, ou statuant sur des amendements, en les acceptant ou non à la majorité simple. Le délai de deux mois dans lequel le Sénat doit bloquer ou modifier le projet est ramené à 20 jours civils dans les projets déclarés urgents par le gouvernement ou le Congrès des députés.

La loi adoptée par le Parlement est promulguée par le Roi dans un délai de 15 jours et publiée immédiatement et immédiatement publiée.

- Loi organique: L'adoption, la modification ou l'abrogation des lois organiques nécessitera une majorité absolue du Congrès, lors d'un vote final sur l'ensemble du projet.

Règlement: La réglementation est établie comme suit:

- L'initiation est effectuée par le centre de gestion compétent en établissant le projet correspondant, accompagné d'un rapport sur la nécessité et le caractère approprié du projet, ainsi que d'un rapport économique contenant le coût estimé du projet.
- Outre les rapports, avis et mentions obligatoires requis, toutes les études et consultations jugées appropriées pour garantir l'exactitude et la légalité du texte sont collectées tout au long du processus de production. En tout état de cause, les réglementations doivent être accompagnées d'un rapport sur l'incidence des mesures sur l'égalité des sexes.
- Lorsque la disposition affecte les droits et les intérêts légitimes des citoyens, ils sont entendus, pour une durée raisonnable et au moins 15 jours ouvrables. De même, et lorsque la nature de la disposition le justifie, le texte est présenté au public pour information au cours de la période indiquée.
- Dans tous les cas, les projets de règlements devront être notifiés par le secrétaire général, nonobstant l'avis du Conseil d'État dans les cas où la loi l'exige.
- Un rapport préalable des administrations publiques sera nécessaire lorsque la réglementation pourrait avoir une incidence sur la répartition des compétences entre l'État et les communautés autonomes.
- L'entrée en vigueur des règlements adoptés par le gouvernement requiert une publication complète au Journal officiel.

Bases de données de la législation

Le Journal officiel officiel contient une base de données contenant l'ensemble de la législation publiée depuis 1960: [iberlex](#).

L'accès aux bases de données est gratuit?

L'accès à la base de données est gratuit.

Brève description du contenu

Les publications publiées depuis 1960 se trouvent sur le site internet du Journal officiel.

Elle dispose d'un moteur de recherche pour la législation et la publicité, ainsi que de bases de données de jurisprudence constitutionnelle depuis 1980, du service juridique de l'État (rapports et avis depuis 1997) et du Conseil des affaires d'État. Il fournit également la **version consolidée** de l'option, intégrant des modifications importantes de la réglementation. Enfin, il propose des services de signalements législatifs, publié des avis et des questions d'information et de documentation.

Liens

 [Iberlex/base de données sur la législation espagnole](#)

Il s'agit d'une traduction automatique du contenu. Le propriétaire de cette page décline toute responsabilité quant à la qualité de ce texte résultant d'une traduction automatique.

Dernière mise à jour: 23/10/2019